

Plan Extrait de l'Atlas des Chemins et Sentiers de la Ville de Nivelles

Plande de détail N° 13, joint à la demande de MM^{mes} Desmet Hélène et Irèna en vue d'obtenir la suppression du sentier N° 75

2^{me} Division

N° 363162/11453

VU ET APPROUVÉ

Bruxelles, le 3 Janvier 1948

Par ordonnance: LA DÉPUTATION PERMANENTE

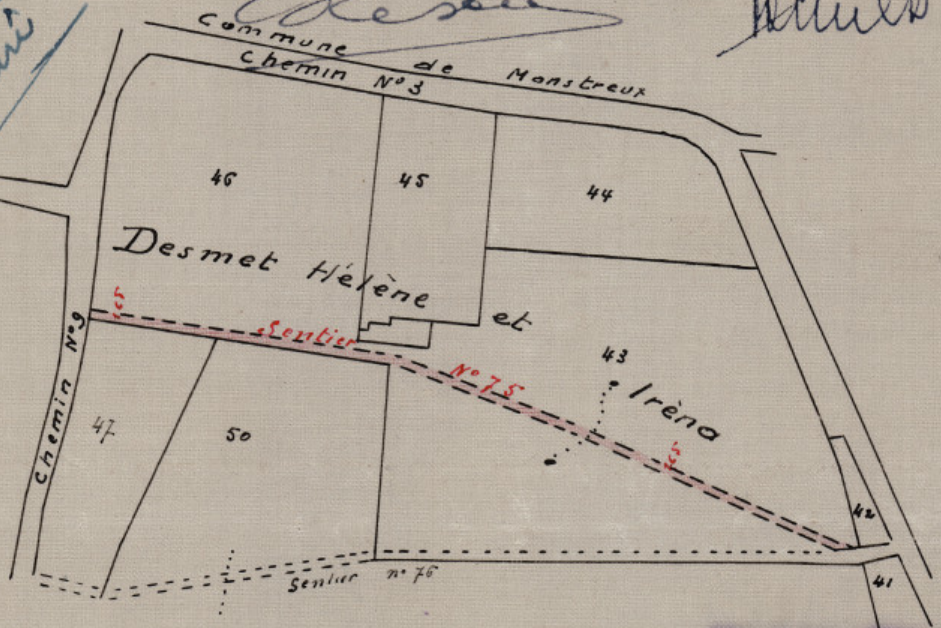
Le Greffier provincial,

Le Président,

Desmet

Haukel

Josuis



Vu pour être annexé à l' délibération du conseil communal Nivelles en date du 8-1-48

Légende

----- Suppression demandée
1^{re} 65 x 209 = 4a 44c^a

PAR ORDONNANCE:

Le Secrétaire,

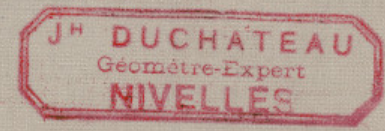
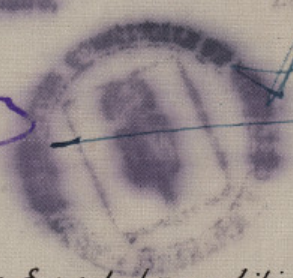
Le Bourgmestre,

Lucy

Houzel

Dressé par le Géomètre Expert Immobilier s^se Nivelles le 24 juin 1947

Duchateau



296379008007085
5 11 1948

78

02

La Députation permanente du Conseil provincial.

Vu la délibération du Conseil communal de Nivelles
en date du 8 janvier 1948 ayant pour objet la suppression,
~~le déplacement, l'élargissement partiel du chemin n°~~ du sentier n° 75
de l'atlas de cette commune ;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la pro-
position a été soumise ;

Statuant conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'art. 76 de
la loi communale ;

ARRETE :

La délibération précitée concernant la suppression, ~~le déplacement, l'élar-
gissement partiel du chemin~~ sentier n° 75 de l'atlas des chemins
vicinaux de la commune de Nivelles
est approuvée.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre
et Echevins de Nivelles

Semblable expédition sera transmise avec un plan à M. l'Ingénieur pro-
vincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le 3 février 1948.

F. Demets

PRESENTS : MM. le Baron Albert HOUTART, président ; GHEUDE,
HANSEZ, GRYSOON, VANDEVELDE, HAUWAERT et RITTEAU, Husdens
membres ; GYBELS, greffier provincial.

G. Kestelin

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,
(s) GYBELS.

Le Président,
(s) Baron Albert HOUTART

G. Kestelin

F. Demets.

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial,

G. Kestelin.



N. B. — Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 20 mai 1863 les recours au Roi contre les décisions de
l'espèce sont suspensifs ; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage
de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

à M. l'Ingénieur provincial en chef.

1939-43B-500 Ets D. Branckaert, Bruxelles